

BStGer BH.2016.4 vom 29. November 2016

Bundesstrafgericht, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2016.4

FR: TPF BH.2016.4 du 29 novembre 2016

IT: TPF BH.2016.4 del 29 novembre 2016

Regeste

Prolongation de la détention provisoire (art. 227 en lien avec l'art. 222 CPP). Rejet de la demande de libération de la détention provisoire (art. 228 en lien avec l'art. 222 CPP). Assistance judiciaire (art. 29 al 3 Cst.).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; STEPHENSON/THIRIET, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 39 ad art. 393 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, n° 1512).

- 5 -

E. 1.2

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions du TMC ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP). Il en va de même de la décision par laquelle le TMC rejette une demande de libération (SCHMOCKER, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 7 ad art. 222 CPP). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux dans les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 37 al. 1 et 65 al. 1 et 3 de loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le recours est recevable à la condition que le détenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, interjeté dans le délai de dix jours dès la notification du prononcé entrepris, le recours l'a été en temps utile. L'intérêt juridiquement protégé du détenu à entreprendre une telle décision ne faisant aucun doute, ce dernier est légitimé à recourir.

E. 1.4

Le recours est ainsi recevable.

E. 2

Le recourant fait valoir que les conditions permettant son maintien en détention provisoire ne seraient pas données. Il conteste l'existence des risques de fuite, de réitération et de passage à l'acte (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

E. 2.1

La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit – ce qui n'est pas contesté en l'espèce – et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 CPP). A l'instar de toutes les autres mesures de contrainte, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. c et d CPP).

- 6 -

E. 2.2

Le risque de fuite existe si, compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé et de l'ensemble des circonstances, il est vraisemblable que ce dernier se soustraira à la poursuite pénale ou à l'exécution de la peine s'il est libéré (arrêt du Tribunal fédéral 1P.430/2005 du 29 juillet 2005, consid. 5.1 et les arrêts cités, notamment ATF 117 Ia 69 consid. 4a). En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant, de nationalité grecque (dossier MPC, classeur bleu, ■Tome II■, not. p. 06-00-00-0007), n'a pas de véritables liens avec la Suisse, ne dispose pas d'un titre de séjour valable, ni d'un domicile fixe sur le territoire helvétique. Il a en revanche fait l'objet d'une décision du 20 mai 2016 lui interdisant temporairement l'entrée en Suisse (dossier MPC, classeur bleu, ■Tome I■, p. 02-00-00-0307). Le recourant fait valoir que le risque de fuite serait inexistant, vue sa ferme et durable intention de s'établir à Genève pour apprendre le français et trouver un travail. Cela résulterait du fait que, malgré l'interdiction d'entrer en Suisse, il y est retourné. De plus, la nécessité de suivre un traitement psychiatrique, renforcerait sa volonté de rester dans ce pays (act. 1, p. 3). Or, les arguments qu'il soulève ne sauraient suffire pour dissiper tout risque de fuite. Au-delà de l'absence de véritables liens avec la Suisse, l'on ne saurait négliger que le recourant a fait preuve d'insoumission constante à l'autorité, non seulement en ignorant la décision d'interdiction d'entrer en Suisse, mais également en résistant par la force aux interventions des agents de police et de détention qui tentaient de le maîtriser (cf. supra, let. C; infra, consid. 2.3). Ainsi, il y a des fortes doutes quant au fait qu'il respecterait l'ordre de rester à disposition de la justice jusqu'à la fin de l'instruction pénale à son encontre. Cela d'autant plus que les charges pesant sur la personne du recourant pourront vraisemblablement se concrétiser en une peine relativement importante. Ainsi, il a fort à craindre qu'il ne quitte la Suisse ou qu'il se cache à l'intérieur du territoire helvétique (SCHMOCKER, op. cit., n° 12 ad art. 221 CPP et les références citées) pour échapper à la poursuite pénale et à l'exécution de la peine. La décision querellée doit être confirmée sur ce point.

E. 2.3

La constatation de l'existence d'un risque de fuite dispense d'examiner la réalisation d'un risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. La Cour de céans tient toutefois à relever à cet égard que les antécédents du recourant, ainsi que les infractions qui lui sont reprochées dans le cadre d'enquêtes pénales en cours, dont le recourant en a partiellement confirmé la commission, ne peuvent vraisemblablement pas mener à un pronostic favorable quant à la récidive du recourant. Dans l'expertise psychiatrique du 8 août 2016, l'expert a constaté que le risque de réitération est très élevé et que le passage à l'acte est très présent. Il a recommandé que le recourant soit placé en détention et qu'il soit soumis à un traitement adéquat sur le plan psychopharmacologique (dossier MPC, classeur bleu, ■Tome II■, p. 11-00-

- 7 -

00-0093 ss, not. p. 11-00-00-0100). Dans l'expertise complémentaire du 20 septembre 2016, l'expert a reconfirmé le risque de réitération et de passage à l'acte. Lors de ce deuxième examen, l'expert a tenu compte des faits décrits dans la plainte déposée par un agent de détention de Y., lequel a été blessé par le recourant (classeur bleu MPC, ■Tome I■, p. 02-00-00- 0419 ss). L'expert psychiatre a donc suggéré une prise en charge de A. différente de celle mentionnée dans l'expertise précédente. Il a considéré qu'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique en milieu ouvert (milieu intra-hospitalier psychiatrique) s'avérait plus approprié par rapport à un traitement dans un milieu pénitentiaire, car ceci pouvait être à l'origine des débordements comportementaux agressifs du recourant vis-à-vis de l'agent de détention (dossier MPC, classeur bleu, ■Tome II■, p. 11-00-00-0093 ss, p. 11-00-00-0112). L'expert a précisé qu'un tel suivi serait ■un prérequis■ pour diminuer le risque de récidive. La diminution du risque sous thérapie serait significative, mais des mesures de nature psychosociale (stabilité professionnelle, entourage soutenant) devraient compléter la prise en soins médicale (classeur bleu MPC, ■Tome I■, p. 11-00-00-0102 ss). Ces éléments permettent de confirmer la décision du TMC-BE sous l'angle du risque de récidive et du passage à l'acte. En effet, il ressort dudit complément d'expertise que le traitement en milieu ouvert, accompagné des autres mesures envisagées par l'expert, lesquelles n'ont pas encore été mises en place à ce jour, sont propres à diminuer le risque de réitération. A ce jour donc, le risque existe et ne pourra être écarté qu'avec une prise en charge durable du recourant.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours contre l'ordonnance du TMC-BE du 28 octobre 2016 refusant la demande de mise en liberté formulée par A. et ordonnant la prolongation de la mesure de détention provisoire à son encontre est mal fondé. Il doit partant être rejeté.

E. 4

Le recourant a requis l'assistance judiciaire, faisant valoir en substance son indigence totale.

À teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite (décision du Tribunal pénal fédéral BH.2015.6 du 17 juin 2015, consid. 7).

En l'occurrence, compte tenu de l'issue du recours, il apparaît clairement que le risque de succomber était nettement plus considérable que les chances de succès. Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire est rejetée.

- 8 -

E. 5

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à sa charge les frais de la présente procédure, ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé, compte tenu de la situation financière du recourant (BP.2016.62, act. 2 et 2.1), à CHF 200.--.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.